



**Prévenir  
ensemble...  
pour la vie!**

**DEMANDE DE  
PERMIS DE CONSTRUCTION  
OU DE RÉNOVATION**

 **Ville de  
Lévis**



**Service de  
la sécurité  
incendie**





## ➤ **La prévention incendie... pour la vie!**

Plusieurs mesures de prévention des incendies sont reconnues et ont fait leurs preuves. En effet, elles permettent de réduire les pertes humaines et matérielles attribuables à l'incendie. L'un des champs d'action de la prévention incendie, la réglementation, joue un important rôle à ce chapitre. D'une part, elle vient responsabiliser la population à l'égard d'un tel sinistre. D'autre part, elle permet à la Ville une surveillance de l'application des dispositions concernant les bâtiments. Le tout afin de responsabiliser les concepteurs, les entrepreneurs, les propriétaires et les occupants quant aux obligations de sécurité.

## ➤ **La réglementation**

La Ville de Lévis possède un Règlement concernant la prévention des incendies (RV-2014-13-34). Ce règlement est applicable par la Direction du service de la sécurité incendie de Lévis. Il vient notamment exiger, pour les bâtiments assujettis, l'installation de matériel de protection contre l'incendie. On pense, entre autres, aux avertisseurs de fumée, aux avertisseurs de monoxyde de carbone, aux systèmes d'alarme incendie et aux systèmes de gicleurs.

**Faisant référence aux normes et aux codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation du bâtiment**, cette réglementation est inspirée des codes modèles que sont le Code national de prévention des incendies (CNPI) et le Code de construction du Québec (CCQ) auxquels tout concepteur et constructeur doit se référer minimalement pour construire un bâtiment.

Cette réglementation permet globalement d'assurer une sécurité minimale des personnes en cas d'incendie et une protection des bâtiments contre l'incendie.

## ➤ **Complémentarité et coordination pour l'émission de permis de construction**

Ce règlement est complémentaire au Règlement sur la construction applicable par la Direction de l'urbanisme de Lévis. En ce sens, les deux directions impliquées ont mis sur pied un processus de coordination des actions et de partage de l'information pour certaines demandes de permis de construction ou de rénovation. Cette démarche consiste à analyser la conformité de certains projets en fonction des normes et codes applicables reconnus lors de la construction ou de la transformation du bâtiment. Le but est de s'assurer de la conformité de certains éléments de sécurité incendie.

## ➤ **Vous avez un projet de construction ou de rénovation à soumettre à la Ville de Lévis?**

À titre de personne requérante d'un permis de construction ou de rénovation de la part de la Direction de l'urbanisme, voyez, à l'aide du tableau de la page suivante, si votre projet sera également analysé par le Service de la sécurité incendie. Sachez également quels sont les documents nécessaires à fournir, le cas échéant. Si certaines questions demeurent sans réponse, référez-vous à un professionnel, tel un architecte, qui sera en mesure de vous aider.

À noter qu'il se peut que le Service de la sécurité incendie analyse les plans d'un futur bâtiment assujetti, non pas à sa réglementation, mais plutôt à celle de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ). La sécurité reliée à un grand nombre de personnes et la vulnérabilité de certaines clientèles sont les raisons premières d'une telle analyse. Un grand bâtiment résidentiel où dorment des gens, un centre commercial, une garderie ou une résidence pour personnes âgées sont des exemples de bâtiments dont les plans seront également revus par le Service de la sécurité incendie.

## Mon projet est-il :

- Une résidence privée pour aînés tel que défini par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ?
- Un ensemble immobilier, tel que défini par le *Règlement sur le zonage et le lotissement* (RV-2011-11-23) ?
- Un bâtiment de suites commerciales ou industrielles (condos ou en location) de plus de 600 m<sup>2</sup> d'aire de bâtiment ?
- Un bâtiment assujéti à la *Loi des architectes*<sup>1</sup>, nécessitant un système d'alarme incendie ou un système de gicleurs en vertu du Code de construction du Québec et qui :
  - Pour une nouvelle construction, aura plus de 600 m<sup>2</sup> d'aire de bâtiment ?
  - Pour un agrandissement en superficie, aura un accroissement de plus de 40 % ou de plus de 600 m<sup>2</sup> de l'aire du bâtiment existant ?
  - Pour un agrandissement en hauteur, aura un accroissement du nombre d'étages pour un bâtiment de plus de 600 m<sup>2</sup> d'aire de bâtiment existant ?
  - Pour une transformation, aura un changement de son usage principal ?



(à l'une ou l'autre de ces questions)  
**Analyse requise par le Service de la sécurité incendie**

### Documents demandés

Fournir à même votre demande les **plans complets**<sup>2</sup> pour le projet concerné. Ces derniers doivent être signés et scellés par un professionnel membre en règle d'un ordre professionnel responsable de cette profession. Ils doivent renfermer les renseignements exigés à la Partie 2 de la division C du Code de construction du Québec, intitulée « Dispositions administratives ».

Exception : Pour un ensemble immobilier, seul le plan d'implantation incluant un plan d'aménagement des poteaux incendie privés est demandé.

(1) Extrait de *Loi sur les architectes* (L.R.Q., c. A-21)

#### Article 16

Tous les plans et devis de travaux d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice, doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre.

16.1 L'article 16 ne s'applique pas aux plans et devis de travaux d'architecture :

1<sup>o</sup> pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de l'un des édifices suivants :

- a) une habitation unifamiliale isolée ;
- b) une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'exécède pas deux étages et 300 m<sup>2</sup> de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol ;

2<sup>o</sup> pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure.

(2) Les plans complets sont les plans d'implantation, d'architecture et de mécanique (alarme incendie, gicleurs, ventilation et électricité).



**Analyse non requise  
par le Service de la sécurité incendie**

Assurez-vous de rencontrer les dispositions de la réglementation incendie en matière :

- > D'avertisseurs de fumée
- > D'avertisseurs de monoxyde de carbone
- > D'extincteurs d'incendie portatifs
- > De voies d'accès incendie
- > De moyens d'évacuation
- > De signalisation des issues
- > D'éclairage de sécurité
- > De poteaux incendie privés

Afin de vous éclairer à travers ces différentes exigences, consultez le site Internet : [ville.levis.qc.ca](http://ville.levis.qc.ca) dans la section *Sécurité*, sous la rubrique *Prévenir les incendies*, dans la page *Réglementation en incendie*.





## Traitement de votre demande par le Service de la sécurité incendie

- 1** Sur réception de tous ces plans et documents, la Direction de l'urbanisme les fera parvenir au Service de la sécurité incendie.
- 2** Celui-ci assurera un délai de traitement qui est normalement d'une durée de deux semaines, **à la suite de la réception de tous les documents demandés.**
- 3** Le Service de la sécurité incendie communiquera avec vous ou votre architecte au besoin pour obtenir plus de renseignements ou pour faire apporter des correctifs aux plans soumis.
- 4** Par la suite, vous recevrez par courriel une lettre d'acceptation de projet par le Service de la sécurité incendie.
- 5** À la fin des travaux, le Service de la sécurité incendie procédera à une inspection complète du bâtiment afin de vérifier la conformité aux plans originaux soumis et à la réglementation municipale incendie.
- 6** De plus, s'il advenait que des anomalies de construction étaient observées pour un bâtiment assujéti à la RBQ, un signalement serait transmis à cette instance.
- 7** Enfin, le bâtiment sera intégré au Programme d'inspection périodique du Service de la sécurité incendie, afin de s'assurer du respect de la réglementation municipale.

## Vous prévoyez l'occupation de votre bâtiment avant la fin de sa construction ou de sa rénovation?

Sachez qu'il existe des dispositions d'occupation partielle des bâtiments assujétiés au règlement concernant la prévention des incendies. **Voici textuellement l'article pertinent que vous devez respecter en tous points.** Il est à noter que le Code de sécurité du Québec exige également de telles dispositions, lesquelles sont appliquées par la RBQ.

### **137. Occupation partielle**

*Si exigé en vertu des dispositions du présent règlement, la partie occupée d'un bâtiment avant la fin de sa construction ou de sa rénovation doit être :*

- 1. munie d'un système d'alarme incendie en bon état de fonctionnement ;*
- 2. munie de voies d'accès pour les véhicules du Service de la sécurité incendie ;*
- 3. munie d'un réseau de canalisations d'incendie et de robinets d'incendie armés ;*
- 4. munie d'un système de gicleurs ;*
- 5. munie d'extincteurs d'incendie portatifs ;*
- 6. munie de moyens d'évacuation conformes ;*
- 7. desservie par au moins deux issues ;*
- 8. isolée de la partie en chantier par une séparation coupe-feu d'un degré de résistance au feu d'au moins une heure.*

*La partie en chantier d'un tel bâtiment doit faire l'objet d'une surveillance appropriée.*

## **SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE DE LA VILLE DE LÉVIS**

2060, 3<sup>e</sup> Rue, Lévis (Québec) G6W 5M6  
Tél. : 418 835-8269  
Télec. : 418 839-3003  
Courriel : securiteincendie@ville.levis.qc.ca  
**ville.levis.qc.ca**